



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 07/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOVAB**

ZI

BP 2

54980 Batilly

Références : 2024\_2450  
Code AIOT : 0006200037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAB
- ZI BP 2 54980 Batilly
- Code AIOT : 0006200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAB exploite une installation de fabrication de véhicules utilitaires sur la commune de Batilly.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Risque foudre          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 2  | Substances dangereuses | Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.1    | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 3  | Zones ATEX        | Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.2 et 7.3.6 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion du risque foudre, l'exploitant devra compléter le dispositif en place par un compte-foudre et justifier de la dernière vérification visuelle des installations.  
Le suivi des substances dangereuses présentes dans l'établissement devra être réalisé plus régulièrement, en particulier en ce qui concerne l'état des stocks et l'emplacement des produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Risque foudre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 18</u><br>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.<br>« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.<br>[...]<br>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.<br>[...]<br><u>Article 21</u><br>[...]<br>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.<br>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.<br>[...]<br>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.<br>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ». |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant présente à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise à jour de l'analyse du risque foudre pour le projet XDD, réalisée par Bureau Veritas et datée du 27/06/2024 ;</li><li>• le justificatif de la dernière vérification complète de l'installation de protection contre la foudre réalisée par Socotec et datée du 20/09/2022.</li></ul> Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.<br><br>L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la dernière vérification visuelle et déclare que le site n'est pas équipé d'un dispositif visant à enregistrer les agressions de la foudre.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant :  |

- de transmettre à l'inspection le justificatif de la dernière vérification visuelle ;
- de mettre en place un dispositif visant à enregistrer les agressions de la foudre sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Substances dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire et localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

### Article 7.2.1

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

[...]

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection :

- l'état des volumes stockés dans les cuves du site, mis à jour en temps réel grâce aux sondes de niveau placées dans les cuves ;
- un fichier informatique constituant l'état des stocks des autres produits chimiques présents sur le site. L'exploitant déclare que cet inventaire est mis à jour une fois par semaine et que la variation des quantités entreposées est faible sur cette période ;
- le plan du site présentant le zonage des stockages de produits dangereux et le volume maximal susceptible d'être présent ;
- la fiche de données de sécurité du Betamate 1426 dont la quantité renseignée dans l'état des stocks est de 1,26 t.

Lors de la visite il a été constaté que le stockage de Betamate 1426 ne se situe pas dans la zone signalée sur le plan.

Le stockage a été déplacé dans le bâtiment voisin et ne fait pas l'objet d'un affichage. La quantité présente a été estimée avec l'exploitant à 1,65 t.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que son état des stocks et l'emplacement des stockages sur le plan du site soient tenus à jour. En particulier, les quantités ainsi que le nouvel emplacement de stockage du Betamate 1426 devront être mis à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Zones ATEX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2015, article 7.2.2 et 7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation et signalisation

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.2

[...] Les zones ATEX sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection le plan de zonage ATEX mis à jour en même temps que le POS, le 27/02/2023.

Vu, par sondage, la zone ATEX située au niveau de la zone de dépotage W5. La zone fait l'objet d'un affichage des consignes et interdictions.

**Type de suites proposées :** Sans suite